PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Arrêté n°2022-182 SUSP portant suspension d'activités de la société NEW STATION VIEUX PORT pour ses installations situées à Marseille

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission contradictoire du 7 juin 2022 sollicitant les observations de l'exploitant ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que les activités de station service s'effectuent en rez-de-chaussée d'un immeuble habité alors que le site n'est pas équipé, ni de système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, ni d'installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;

Considérant qu'aucun dispositif d'alarme et de lutte contre l'incendie n'a été constaté sur le site ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de la station service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Les activités de la société NEW STATION VIEUX PORT exploitant une installation de station service sise au 20 – 26 rue Caisserie sur la commune de Marseille 2 sont suspendues, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022

– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JUIN 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE